

# Quelle surveillance médicale s'applique aux salariés exposés à des agents chimiques dangereux ?

## Réponse courte

Un salarié exposé à des agents chimiques dangereux occupe un **poste à risques** : le poste exposant à un risque de maladie professionnelle ou à des agents susceptibles de nuire à la santé entre dans la définition de l'article [L.326-4](#) du Code du travail. Il relève à ce titre des **examens médicaux périodiques obligatoires** du médecin du travail (article [L.326-3](#)), en plus de l'examen d'embauche préalable à l'affectation.

À cette surveillance s'ajoute le dispositif propre du **Titre V du Livre III**, consacré à la protection contre les agents chimiques, physiques et biologiques (articles [L.351-1](#) et suivants). Les **règlements grand-ducaux** pris sur ce fondement organisent, pour l'agent concerné, une **surveillance médicale préalable à l'exposition puis à intervalles réguliers**, la tenue de registres d'exposition et de dossiers médicaux, ainsi que l'information des salariés sur les risques encourus.

## Définition

La **surveillance des salariés exposés à des agents chimiques** est le suivi médical renforcé applicable aux postes exposant à des substances dangereuses, combinant les examens périodiques de la médecine du travail et les mesures spécifiques prévues par le Titre V et ses règlements d'application.

Elle vise à détecter précocement toute atteinte à la santé et à maintenir l'exposition à un niveau aussi bas que possible, dans une finalité de prévention.

## Conditions d'exercice

L'exposition à des agents chimiques dangereux relève de deux fondements complémentaires.

Fondement	Contenu de la surveillance
<b>Poste à risques (<a href="#">L.326-4</a>)</b>	Examen d'embauche préalable + examens périodiques ( <a href="#">L.326-3</a> )
<b>Titre V (<a href="#">L.351-1</a> et s.)</b>	Surveillance préalable à l'exposition et à intervalles réguliers
<b>Registres et dossiers</b>	Suivi des niveaux d'exposition et dossiers médicaux ( <a href="#">L.351-3</a> )
<b>Contrôle <a href="#">ITM</a></b>	Examen pouvant être ordonné pour les agents de l'annexe 5 ( <a href="#">L.351-4</a> )

## Modalités pratiques

Le suivi est encadré par le service de santé au travail et peut être renforcé par l'Inspection du travail et des mines.

Élément	Règle
<b>Examen d'embauche</b>	Préalable à l'affectation au poste exposé
<b>Examens périodiques</b>	Obligatoires, périodicité fixée par règlement grand-ducal
<b>Mesures spécifiques</b>	Déterminées par règlement grand-ducal selon l'agent
<b>Soustraction au risque</b>	L' <u>ITM</u> peut ordonner un retrait temporaire (L.351-4)
<b>Salaire</b>	Aucune perte de salaire du fait d'un retrait ordonné

## Pratiques et recommandations

Tout part de l'**inventaire des postes à risques** établi avec le médecin du travail : c'est l'inscription à cet inventaire des postes exposant à des agents chimiques dangereux qui déclenche l'**examen préalable** et les **examens périodiques**. Cet inventaire n'est pas figé et se met à jour au moins tous les trois ans, au rythme de l'évolution des procédés et des produits.

La surveillance concrète dépend ensuite du **règlement grand-ducal** propre à l'agent en cause. C'est ce texte qui fixe les **valeurs limites**, la périodicité et les modalités précises du suivi médical, autant de paramètres qui varient d'une substance à l'autre ; s'y référer est donc indispensable avant d'organiser le suivi.

La traçabilité, enfin, repose sur les **registres d'exposition** et les **dossiers médicaux** prévus par le Titre V. Tenus à jour, ces documents servent à la fois au suivi individuel du salarié et à la démonstration de conformité lors d'un contrôle de l'Inspection du travail et des mines.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. L.326-4 du Code du travail</b>	Définition du poste à risques (agents nuisibles à la santé)
<b>Art. L.326-3 du Code du travail</b>	Examens périodiques obligatoires des postes à risques
<b>Art. L.351-3 du Code du travail</b>	Surveillance médicale, registres et dossiers pour les agents nuisibles
<b>Art. L.351-4 du Code du travail</b>	Examen ordonné par l' <u>ITM</u> et retrait temporaire du salarié

Le poste exposant à des agents chimiques dangereux est un poste à risques : il impose un examen d'embauche préalable et des examens périodiques. Le Titre V et ses règlements ajoutent une surveillance médicale spécifique, des registres et des dossiers médicaux. Les modalités précises dépendent du règlement propre à chaque agent.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.